



Kingsey Falls, le 13 septembre 2012

Monsieur Hervé Chatagnier  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec, QC G1R 5V7

**Objet : Réponses aux questions et commentaires concernant le rapport  
complémentaire 2 de l'étude d'impact du parc Éolien Témiscouata  
(Dossier 3211-12-186)**

Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, les réponses à vos questions et commentaires concernant le rapport complémentaire 2 de l'étude d'impact ci-haut mentionnée.

1. *Si possible, veuillez détailler davantage le programme de suivi sonore qui sera mis en place pour l'exploitation du parc éolien. L'annexe 2 du rapport complémentaire 2 peut être utilisée à cette fin.*

Le programme de suivi sonore sera déposé lors de la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation du parc éolien dont la mise en service est prévue pour le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

2. *La réponse à la question 4 (RQC-4) du rapport complémentaire 2, ne spécifie pas si l'étude d'impact concernant le projet et l'échéancier seront communiqués à la population par l'initiateur, ce qui lui a été suggéré. Il est mentionné que ces documents pourront être rendus disponibles par le biais du site Internet du parc éolien et des rencontres publiques. L'initiateur peut-il s'engager à rendre disponibles ces documents?*

Le site internet du projet, mis en ligne dans la semaine du 10 septembre 2012, présente l'information relative au parc éolien de Témiscouata, incluant l'échéancier. L'étude d'impact sera également rendue publique par le biais du site internet, et ce, lors du processus du Bureau des audiences publiques sur l'environnement.

**BORALEX**



3. *La question 8 (QC-8) du rapport indique que « l'initiateur devrait mentionner l'existence de seize concessions minières ». Le mot claims aurait dû être utilisé au lieu de « concessions minières ». La réponse à cette question (RQC-8) mentionne qu'« il y a effectivement la présence de seize concessions minières ». L'initiateur doit donc remplacer les mots «concessions minières » par «claims». Ainsi, l'initiateur se conformera aux commentaires déjà émis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.*

Nous prenons bonne note de ce commentaire. L'utilisation du terme « concession minière » avait été utilisée afin d'harmoniser le vocabulaire de la QC-8.

4. *Le rapport indique que « des discussions devront avoir lieu avec les détenteurs de claims afin de coordonner l'usage du territoire, dans l'éventualité où ces claims devaient se transformer en bail exclusif d'exploitation » (RQC-8). L'initiateur devrait préciser les mesures qu'il prévoit mettre en œuvre pour harmoniser l'accès au territoire de tous les titulaires de titres miniers : détenteurs de titres d'exploration (claims) et détenteurs de titres d'exploitation (baux). De plus, l'initiateur devrait mentionner que « dans l'éventualité où il y aurait un gisement exploitable et selon la nature de la substance exploitée, il serait possible d'obtenir un bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface » au lieu de mentionner que « dans l'éventualité où ces claims devaient se transformer en bail exclusif d'exploitation ».*

L'initiateur s'est déjà engagé à entreprendre des discussions avec les détenteurs de claims dans la zone d'étude du parc éolien. Le parc éolien de Témiscouata est situé entièrement sur les terres publiques. L'initiateur devra se conformer à la *Loi sur les Mines* et aux exigences en vigueur du propriétaire terrien.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Marie-Pierre Morel  
Chargé de projet, développement